

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION

19-09-2023

**DATE D’AFFICHAGE DE LA
CONVOCATION**

19-09-2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 20

VOTANTS : 25

**N° DE LA DÉLIBÉRATION
2023-25-09 - N°50**

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le :

10 OCT. 2023

L’an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni, à la salle Corot (haut), sous la présidence de Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire

Présents :

Monsieur Patrick RAUSCHER, Madame Christelle PELOUIN, Madame Nathalie DENECE, Monsieur Thierry SOULIER, Monsieur Stéphane DUBERGER, Madame Stéphanie MARINHO, Monsieur Alain TROUFLEAU, Madame Carole GAUTHIER, Madame Mathilde MARQUES, Monsieur Tony LARGEAU, Madame Karine PENDARIES, Madame Françoise BEAUGUET, Monsieur Laurent VIALANEIX, Madame Malvina PIN, Madame Sophie MAHE, Madame Aurore BARBOT, Madame Marilyne NGANTCHUE, Monsieur Sébastien DIAZ, Madame Marie-France DUCROQUET, Monsieur Jean-Jacques LE TALBODEC.

Absents représentés :

M. HERSCHKORN	donne pouvoir à	M. SOULIER
M. VENTALON	donne pouvoir à	Mme DENECE
Mme VIGNAS	donne pouvoir à	Mme MARQUES
Mme FONTENEAU	donne pouvoir à	Mme PELOUIN
M. PENDARIES	donne pouvoir à	Mme PENDARIES
Mme FABRE	donne pouvoir à	Mme NGANTCHUE

Absents non représentés :

M. RINGEVAL, Mme CARTAU-OURY, M. BEL ANGE

Secrétaire de séance : Madame Christelle PELOUIN

**OBJET : MISE EN PLACE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR LE
MAIRE CONTRE MONSIEUR G POUR DIFFAMATION PUBLIQUE**

OBJET : MISE EN PLACE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR LE MAIRE CONTRE MONSIEUR G POUR DIFFAMATION PUBLIQUE

Sur proposition de Madame PELOUIN,

VU le CGCT, notamment son article L.2123-35 ;

VU la demande d'octroi de la protection fonctionnelle transmise par Monsieur le Maire le 18 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que, le 02 juillet 2023, Monsieur le Maire a été victime des faits suivants.

Le 2 juillet 2023 à 23h15 précises, Monsieur Patrick Rauscher, Maire de la commune de Saintry-sur-Seine, a dû composer le 17 pour contacter le centre de réception des appels de la gendarmerie, en raison de plusieurs mortiers tirés à proximité de son domicile.

La puissance des détonations était telle que Monsieur le Maire a décidé de se rendre seul sur place, avec son véhicule, afin de retrouver les auteurs des tirs.

Arrivé devant la place de la mairie, Monsieur le Maire a pu constater la présence d'une huitaine d'individus, et ce malgré l'existence d'un arrêté d'interdiction de rassemblement de plus de trois personnes aux abords de l'hôtel de ville entre 18h00 et 6h00.

Monsieur le Maire a rappelé à l'ensemble des individus présents, depuis l'intérieur de son véhicule, leur obligation de respecter l'arrêté municipal édicté.

Monsieur le Maire s'est ensuite stationné sur le parking de la pharmacie situé à quelques mètres de là, dans l'attente de l'arrivée des gendarmes.

Plusieurs individus se sont regroupés autour de son véhicule, avec un comportement laissant à craindre à tout moment un débordement.

Un fonctionnaire de police, habitant à quelques maisons du domicile de Monsieur le Maire, est alors arrivé à pied et lui a apporté assistance sans que Monsieur le Maire n'en ait été avisé préalablement.

Sur les réseaux sociaux le 06 juillet 2023, notamment sur la page Facebook « *Tu sais que tu viens de Saintry sur Seine Quand* », Monsieur G, a écrit « *A Saintry hier soir le maire a attaqué verbalement des habitants et la personne qui l'ACCOMPAGNE A MENACE les personnes de leur mettre « une balle dans la tête ».*

CONSIDERANT que l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit que :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

CONSIDERANT qu'il y a, dans ces conditions, lieu d'octroyer la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits objets de la demande soumise par lui le 18 septembre 2023.

CONSIDERANT que la décision octroyant la protection fonctionnelle relève de la compétence du Conseil municipal et doit donner lieu à une délibération spécifique. Les élus concernés doivent s'abstenir de participer à cette délibération ;

Monsieur le Maire ne pouvant participer à cette délibération, sort de la salle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré au scrutin secret, les résultats sont les suivants :


- Nombre de votants : 25
- Bulletins blancs : 02
- Bulletins nuls : 01
- Nombre de bulletins POUR : 20
- Nombre de bulletins CONTRE : 02

ACCORDE la demande de protection fonctionnelle à Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire, sur les faits de diffamation publique.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, domicilié 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits. Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture

A Saintry-sur-Seine, le 25 septembre 2023

Le Maire,

Patrick RAUSCHER

